

République française  
-----o-----

Préfecture  
De LONS-LE-SAUNIER  
-----

Tribunal Administratif  
de BESANCON  
-----

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 14 avril 2018 au 16 mai 2018 à 17H00**

oooooooooooooooooooooooooooo

**A**-> PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE COUSANCE  
**de la page 2 à 37**

Première partie : page 2 à 23  
Deuxième partie : page 25 à 37 + pièces jointes.

**B**-> PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DU CHATEAU DE COUSANCE  
**de la page 39 à 59**

Première partie : page 39 à 51  
Deuxième partie : page 53 à 59 + pièces jointes.

**Etabli par Monsieur Daniel BOURGEOIS, 35 Rue Robert Schuman – 39000 LONS-LE-SAUNIER, commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000012/25 en date des 02 février et 21 mars 2018.**

# A

## **Concernant le Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de COUSANCE (39)**

oooooooooooooooooooo

### **RAPPORT**

**Etabli par Monsieur Daniel BOURGEOIS, 35 Rue Robert Schuman – 39000 LONS-LE-SAUNIER, commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000012/25 en date des 02 février et 21 mars 2018.**

# **1<sup>ère</sup> PARTIE**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

### **SOMMAIRE**

#### **I – GENERALITES**

##### **I.1 - Connaissance du Maître d'ouvrage**

##### **I.2 - Essence et finalité du projet**

###### **I.2.1 Historique**

###### **I.2.2 Objectif et Motivation**

##### **I.3 - Encadrement juridique de l'Enquête Publique**

##### **I.4 - Etude orientée du cadre de l'Enquête Publique**

###### **I.4.1 Spécificités Géographiques – Géologiques et Hydrographiques**

###### **I.4.2 Réalités économiques et sociales**

###### **I.4.3 Existants urbanistiques et contraintes écologiques**

###### **I.4.4 Contribution des personnes associées et de l'autorité environnementale**

##### **I.5 - Conclusion partielle**

#### **II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

##### **II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur**

##### **II.2 - Composition du dossier et pertinence du dossier**

##### **II.3 - Durée de l'Enquête Publique**

##### **II.4 - Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements**

##### **II.5 - Mesures de publicité**

###### **II.5.1 Annonces légales**

###### **II.5.2 Affichage**

###### **II.5.3 Site internet et boîte mail**

##### **II.6 - Permanence du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier papier**

##### **II.7 - Réunion d'information et d'échanges.**

##### **II.8 - Formalité de clôture**

#### **III – ANALYSES DES OBSERVATIONS**

##### **III.1 - Bilan de l'Enquête Publique**

##### **III.2 - Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.**

##### **III.3 - Réponse du Maître d'ouvrage**

##### **III.4 - Analyse chronologique des observations**

##### **III.5 - Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité Environnementale**

##### **III.6 - Conclusion partielle**

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : LE RAPPORT «Plan Local d'Urbanisme»**

### **I- GENERALITES**

#### **I.1 - Connaissance du Maitre d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage est la commune de COUSANCE (39) qui fait partie du département du JURA et qui se situe à 22kms du centre de LONS-LE-SAUNIER, Ville Préfecture du Département, à 6 kms de BEAUFORT chef lieu de Canton, et à 19 kms de LOUHANS Saône et Loire.

Le territoire communal est traversé du Nord-Est au Sud-Est par un axe principal : la RD 1083 qui permet de relier COUSANCE à LONS LE SAUNIER au Nord et SAINT-AMOUR et BOURG-EN- BRESSE au Sud.

Cet axe très important, permet de rejoindre l'échangeur très proche n° 9 de l'A39 via la RD 972 au Sud-Ouest.

#### ***La commune fait partie de :***

- la Communauté de Communes « Porte du Jura » récemment créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 - 24 communes-. Les 2 communes les plus peuplées sont SAINT-AMOUR et COUSANCE où est situé le siège de l'Intercommunalité. La Communauté de Communes s'étend sur 207,41km<sup>2</sup>.

- du Canton de SAINT-AMOUR, (13504 habitants en 2013)

- du Syndicat Mixte du SCOT du pays lédonien – (approuvé le 15 mars 2012 et exécutoire depuis le 03 juin 2012).

#### **Le PLU devra être compatible avec le SCOT.**

Par arrêté du 23 mars 2018, Monsieur le Maire de COUSANCE a décidé l'ouverture d'une Enquête Publique sur le Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le Projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) autour du Château de COUSANCE.

#### **Le Conseil Municipal se compose ainsi :**

- **Monsieur le Maire : M. Christian BRETIN**

- **de 3 Adjoints en fonction, et 11 Conseillers.**

## **I.2 - Essence et finalité du projet**

### ***I.2.1 - Historique***

**La commune avait un POS (Plan d'Occupation des Sols)**, non transformé en PLU au 31 décembre 2015, donc devenu caduc avec la loi Alur.

A compter du 01 janvier 2016, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique pour la commune de COUSANCE.

Monsieur le Maire et son Conseil Municipal ont souhaité mettre à l'Enquête Publique l'élaboration d'un PLU.

La commune, en cours d'élaboration de son PLU est concernée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) a été présenté par Le cabinet TOPOS le 26 Mai 2016 et le Conseil s'est prononcé favorablement ce même jour. **Il n y a donc pas lieu d'engager un examen au cas par cas.**

### **Ce PADD précise 3 objectifs forts :**

- > 1 – Accompagner le développement urbain et démographique de COUSANCE lui permettant d'exercer son rôle de pôle d'équilibre.
- > 2 – Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire
- > 3 – Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services, des loisirs et des équipements concourant à une meilleur qualité de vie
- >4 – Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation du foncier.

### ***I.2.2 - Objectif et Motivation***

La commune de COUSANCE a choisi d'élaborer un document d'urbanisme à travers les principaux objectifs suivants :

- ☒ - Préserver le contexte environnemental et paysager
- ☒ - Réaliser un PLU en lieu et place du POS pour permettre, au-delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable
- ☒ - Assurer une bonne gestion du développement communal, compatible avec les lois Grenelle et le SCOT du pays Lédonien
- ☒ - Maitriser le développement et organiser les zones d'extensions par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation.

## **I.3 - Encadrement juridique de l'Enquête Publique**

***L'Enquête Publique du Plan Local d'Urbanisme*** est régie par les articles L.123- 1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-19 à R.123-46 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement -dite «**Loi Grenelle II** »- et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'Enquête Publique.

- **Article R 123-9 du code de l'urbanisme :**

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'Enquête Publique prévue par le Code de l'Environnement.

**I.4 - Etude orientée du cadre de l'Enquête Publique**

Le but est l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, établi par le cabinet TOPOS URBANISME - 4, rue des Artisans – Z .A du Stade – 67210 BERNARDSWILLER.

**La commune avait un POS (Plan d'Occupation des Sols)**, non transformé en PLU au 31 décembre 2015, donc devenu caduc avec la loi Alur.

La commune ne dispose donc pas de document d'Urbanisme.

Monsieur le Maire et son Conseil Municipal ont souhaité mettre à l'Enquête Publique l'élaboration d'un PLU.

***I.4.1 - Spécificités Géographiques - Géologiques et Hydrographiques***

***a1) - L'aspect géographique :***

COUSANCE est à cheval sur deux unités paysagères :

- l'Ouest du territoire communal compose l'unité paysagère de la Bresse Comtoise qui offre un relief peu diversifié.
- l'Est du territoire communal compose l'unité de la Bordure Jurassienne qui présente une grande richesse de composition, elle marque la première élévation du massif du Jura.
- D'une superficie de 639 ha, la commune est implantée aux alentours de 230 m d'altitude avec à l'Est un point culminant à 330 mètres.

***a2) - L'aspect Géologique :***

Du point de vue géologique, le ban communal est caractérisé par plusieurs types de sols (Source BRGM) :

- ☒ -Argiles, argiles sableuses, sables, graviers et à silex, en épandages de faible épaisseur.
- ☒ -Sables quartzeux à cordon de galets.
- ☒ -Sables grossiers roux, quartzo-feldspathiques à gros éléments siliceux roulés ou non en épandages de faible épaisseur.
- ☒ -Colluvions de fonds de vallon.
- ☒ -Sables et silts quartzeux localement carbonatés.
- ☒ -Marnes, argiles, silts parfois carbonatés, de couleur généralement gris bleutés.
- ☒ -Oligocène.
- ☒ -Valanginien.
- ☒ -Jurassique supérieur calcaire indifférencié.
- ☒ -Bajocien moyen.
- ☒ -Bajocien supérieur.

**a3) - L'aspect Hydrographique :**

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau :

\*La Gizia est le cours d'eau principal de la commune (partie amont). Ce cours d'eau est alimenté par de nombreuses sources issues des versants.

\*Le ruisseau du Cirey prend sa source sur la commune d'Augea et se jette dans la rivière Bacot à Maynal.

\*De plus quelques étangs sont présents sur le territoire communal.

***La commune de COUSANCE n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation ((PPRI).***

***1.4.2 - Réalités économiques et sociales***

**a)- La population :**

La population de COUSANCE compte 1301 habitants en 2016. (Chiffre donné par Messieurs ROUX et POLY, Adjoint.

La commune de COUSANCE a subi une baisse importante de la population de 1982 à 2008, environ -11,5% soit 162 habitants.

De 2008 à 2013 on constate une progression de 4,9 % de la population soit 41 habitants.

En 2013 la densité moyenne de la population était de 200,6hab/km, soit 9,8% de plus qu'en 2008.

En 2016, la population atteint 1301 habitants ce qui confirme la progression démographique de ces dernières années.

***Répartition de la population communale par tranche d'Age en 2013 :***

-> 0 -14 ans : 16,4 %

-> 15-29 ans : 13 %

-> 30-44 ans : 16%

-> 45-59 ans : 21,4%

-> 60-74 ans : 15,9%

-> 75 ans et plus : 17,2 %.

On constate que plus de 55% de la population a plus de 45ans.

Pour éviter un vieillissement de la population, la commune doit maintenir un dynamisme démographique, notamment en préservant la population jeune du village mais également en accueillant de nouveaux arrivants en âge de procréer.

**b)- Logements et habitat :**

Une étude récente réalisée par l'agence Jura Habitat (aujourd'hui dénommée SOLIHA) fait état de 40 logements vacants sur la commune, soit un taux de vacance d'environ 5,5%. Ce taux indique un marché immobilier fluide et une certaine attractivité résidentielle.

Le parc est constitué de fermes ou de logements individuels à 89%.

Le nombre de résidences principales a diminué mais ce type de logements reste majoritaire.

Cela se traduit notamment par une diversification du parc de logements afin de répondre au besoin du plus grand nombre et de conserver le rééquilibrage de la structure par âge.

***Il a lieu de tenir compte également pour l'élaboration d'un document d'urbanisme que le nombre de personnes par ménage est passé de 3 en 1968 à 2,1 en 2013.***

Ce phénomène important de desserrement des ménages se retrouve aussi au niveau national et ne fait que s'accroître (familles monoparental, vieillissement de la population).

La Commune bénéficie d'un groupe scolaire.

Le collège le plus proche se situe à CUISEAUX (71) et les lycées se trouvent à LONS-LE-SAUNIER et SAINT-AMOUR.

J'ai interrogé Monsieur ROUX, Adjoint, délégué à l'Urbanisme concernant les entreprises et les exploitations agricoles situées dans la commune :

**Réponse :**

- Il existe à COUSANCE :

- ✕ 1 entreprises de menuiserie charpente
- ✕ 3 entreprises de maçonnerie
- ✕ 1 entreprise de plomberie
- ✕ 1 entreprise de plâtrerie peinture
- ✕ 1 entreprise (négoce matériaux de construction)
- ✕ 1 entreprise (négoce matériel agricole, jardinage, motoculture)
- ✕ 1 entreprise de travaux à domicile
- ✕ 8 sociétés industrielles

✕ 2 exploitations agricoles.

Ces exploitations se trouvent au contact direct avec le bâti et jouent un rôle de zone tampon avec les espaces boisés.

***1.4.3 - Existants urbanistiques et contraintes écologiques***

Pour la commune de COUSANCE actuellement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

***1.4.4 - Contribution des personnes associées et de l'autorité Environnementale***

-> **Les communes** de DIGNA, AUGEA, CUISIA, GIZIA, LE MIROIR voisines de COUSANCE ont précisé par arrêté ou par lettre des 11, 03 et 29 janvier 2018 ,16 et 26 février 2018 qu'elles n'avaient pas de remarques particulières à formuler sur le PLU de cette Commune.

**J'ai interrogé Monsieur le Maire et Monsieur ROUX, Adjoint suite aux réponses reçues des Personnes Associées et Autorité Environnementale :**

La DDT (Direction départemental des Territoires) précise que la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), dans sa séance du 19 février 2018 a émis un avis sur le STECAL : favorable avec réserves :

- Supprimer le zonage NL de la partie sud de GIZIA, laisser cet espace classé en zonage agricole, à l'exception d'une petite bande située le long du cours d'eau qui serait classée NL et qui serait exclusivement dédiée au cheminement piétonnier.
- Sur la partie NORD, même règlement, peut autoriser uniquement la construction d'un commerce de restauration légère ainsi qu'une maison de gardiennage directement liés à la vocation de ce secteur.
- Favorable sur le règlement des zones A et N avec réserve : parler d'extension d'habitations plutôt que d'extension de constructions page 31,33,35.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Ceci sera fait ceci sera fait.

-> **INAO** (Institut National de l'Origine et de la Qualité) par lettre du 23 février 2018 a émis **un avis défavorable** : souhaitant suite à la lettre du 19 février 2018 du CIGC et du SIM que le projet de consommation d'espace en extension à hauteur de 12,71 ha pour des logements, de l'activité artisanale et économique et des surfaces supplémentaires destinées aux loisirs soient revues à la baisse.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

COUSANCE, comme le précise le SCOT a un rôle très important de pôle d'équilibre. La Chambre d'agriculture a émis également un avis favorable. Ce projet de PLU est tout à fait conforme au PADD.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Je partage totalement l'avis des élus de COUSANCE et pour cette région, il est très important que cette commune continue à jouer **son rôle de pôle d'équilibre**.

-> **CCI (la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Jura)** par lettre du 15 décembre 2017 précise également qu'elle n'a pas de remarques à formuler.

-> **La Chambre d'Agriculture du Jura** par lettre du 22 janvier 2018, en conclusion donne un avis favorable sous réserve :

- d'inscrire en zone A, le secteur de prairie en limite de commune
- de modifier le zonage et le règlement sur le secteur agricole proposé en NL sur le périmètre rapproché de protection de captage.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Tout ceci sera modifié dans le PLU.

-> **Le SCOT** du pays lédonien par délibération n°65 dans sa séance du 27 février 2018 a émis **un avis favorable à l'unanimité**.

La commune de COUSANCE est identifiée dans le SCOT comme **un pôle d'équilibre** :

-COUSANCE a choisi conformément au SCOT une densité moyenne oscillant entre 15 et 20 logements par hectare ce qui s'inscrit donc parfaitement dans les orientations exprimées par le Document d'Orientation Générale du SCOT.

-Le projet communal privilégie le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain permettant d'agir sur les formes urbaines :

- 2,15ha en dents creuses dont 0 ha supérieur à 4000 m<sup>2</sup>
- 4,4 ha de foncier en extension
- 4,4 ha de foncier urbanisable à court terme.

Ce projet de développement est pleinement cohérent avec le besoin en logement exprimé.

-Cette commune qui comptait 1289 habitants en 2014 se donne comme objectif démographique d'atteindre 1400 habitants d'ici 2030 (0,5% de taux de croissance annuel moyen)

Le besoin de création de nouveaux logement est estimé à 159 logements d'ici 2030, dont 50 pour le desserrement.

-Les objectifs paysagers et environnementaux sont clairement identifiés et une analyse a été conduite et les objectifs sont exprimés dans le PADD et traduit dans le zonage.

-Le PLU prévoit l'extension d'une zone d'activité Ux pour 5,2 ha comme étant une zone d'activités communautaires permettant d'affirmer le rôle du pôle d'équilibre.

-Le projet de protection des espaces à forts enjeux agricoles permet le maintien sur le territoire de l'activité agricole.

-Dans le projet de PLU de COUSANCE la question de mobilité a été abordée y compris le développement des liaisons douces.

**->- Le Conseil Départemental (CD)** par lettre du 06 mars 2018 émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations :

-Il serait souhaitable que le PADD fasse référence au schéma directeur de déplacements doux réalisé en 2014 par l'ancienne CC Sud Revermont.

-Concernant l'eau potable, il serait important que le projet de PLU reprenne les conclusions du rapport final VERDI de l'étude d'alimentation en eau potable.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Ceci sera fait dans le PLU.

-Concernant l'assainissement le CD souhaite que la synthèse annuelle réalisée soit reprise

**Messieurs les Adjointes ROUX et POLY** m'ont informé que l'assainissement majoritairement collectif, sauf dans le hameau de FLERIAT -qui est lui en assainissement non collectif- est à compter depuis le 01janvier 2018, de compétence Communautaire.

-La commune étant traversée par un réseau de sentiers inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIRR), il serait utile d'intégrer cette obligation ainsi qu'une cartographie.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Ceci sera fait dans le PLU

**->- La Préfecture du Jura**, dans lettre du 05 mars 2018 émet un avis favorable sous réserve :

-Le secteur naturel à vocation de loisirs (NL), concerné par un périmètre rapproché des captages d'eau potable devra interdire les aménagements et travaux pouvant impacter la qualité de l'eau et notamment toutes nouvelles constructions.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Ce sera fait dans le PLU.

-Les zones à urbaniser 1AUX et 1AU route de Louhans (OAP n° 2) n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques. Ces zones auraient mérité des investigations plus approfondies.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Les 2 tiers de ces terrains viennent d'être achetés par la Maison pour Tous et 1 tiers reste propriété de la commune.

Les sondages pédologiques seront faits avant toutes constructions.

-Le projet prévoit une zone d'extension de la zone d'activités 1AUX, alors qu'il reste des disponibilités dans la zone UX située au nord.

**Messieurs les adjoints ROUX et POLY** m'ont informé lors de la visite complète de la commune que la zone prévue sur le projet de PLU est propriété de la Communauté de Communes, et pour l'instant est destinée à une réserve foncière en attendant la venue d'entreprises.

-Les enjeux de qualité urbaine auraient mérité une analyse et la définition de prescriptions plus détaillées dans les orientations d'aménagement et de programmation. Rue de l'église, il y a lieu de compléter afin de mieux assurer l'intégration des futurs projets avec le tissu urbain et la continuité avec le centre ancien.

**Réponse de Monsieur le Maire et de Monsieur ROUX, Adjoint :**

Ce sera fait.

### **I.5 - Conclusion partielle**

**Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et du contexte de la Commune, le présent projet de PLU correspond bien au souci de la Commune de COUSANCE de s'inscrire dans la continuité de la réflexion engagée et la démarche affirmée de développement durable.**

## **II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur**

L'enquête a été demandée par Monsieur le Maire de COUSANCE.

J'ai été désigné par décision n ° **E18000012/25 en date du 02 Février 2018** et du **21 mars 2018** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON pour étendre la mission au projet d'extension de Périmètre Délimité des Abords du Château de la famille REVILLON.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation.

L'enquête a été décidée et organisée par Monsieur le Maire de COUSANCE (Jura) par **arrêté du 23 mars 2018**

### **II.2 – Composition du dossier et pertinence du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête a été établi par le groupe TOPOS INGENIEURERIE – GTI - 4 rue des Artisans -ZA du stade - 67210 BERNARDWILLER.

#### **1) -Pièces administratives**

- Note de présentation
- Un exemplaire de l'arrêté portant ouverture de l'Enquête en date du 23 Mars 2018
- Délibération du 21janvier2017, du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU
- Délibération complémentaire du 24 janvier 2018 tirant le bilan de la concertation
- Bilan de la concertation
- Mention des textes régissant l'Enquête Publique
- Décision de la MRAe du 20 décembre 2016 suite à examen au cas par cas.

#### **2) -Dossier de Plan Local d'Urbanisme Arrêté**

- 1. Un rapport** de présentation du cabinet TOPOS – partie 1 et 2
  - 1.1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
  - 2.1 Justificatif des choix retenus
- 2. Un projet** d'aménagement et de développement durable (PADD)
- 3. Règlement écrit**
- 4. Règlement graphique**
  - 4.1 Documents graphiques-ensemble de la Commune au 1/2500ieme
  - 4.2 Documents graphiques-centre de la Commune au 1/5000ieme
- 5. Orientations** d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 6. Annexes**
  - 6.1 Liste des SUP (Servitudes d'utilité publique)
  - 6.2 Périmètre MH
  - 6.3 Délibération MH
  - 6.4 Plan conduite hydrocarbures
  - 6.5 Plan faisceau hertzien
  - 6.6 Note explicative servitude T1
  - 6.7 Plan ligne électriques 2ième catégorie

- 6.8 Plan ligne électriques 3ème catégorie
- 6.9 Plan périmètre protection captage eau
- 6.10 Arrêté préfectoral captage eau
- 6.11 Note technique eau
- 6.12 Plan réseau eau potable
- 6.13 PRQS-modèle eau
- 6.14 Note technique assainissement
- 6.15 Plan réseau assainissement
- 6.16 PRQS – modèle assainissement
- 6.17 Audit auto surveillance station épuration
- 6.18 Note technique déchets
- 6.19 Carte aléa retrait-gonflement argiles
- 6.20 Carte mouvement de terrain
- 6.21 Carte ruissellement
- 6.22 Carte zone humide
- 6.23 Liste et carte entités archéologiques
- 6.24 Carte dynamique d'urbanisation
- 6.25 Carte repérage accidents routiers
- 6.26 Enquête circulation 50km
- 6.27 Enquête circulation 70 km
- 6.28 Fiche ARS 2012
- 6.29 Liste tuiles Jura avril 2017

### **3) -Avis des Personnes Associées et Services Consultés :**

- Lettre du 15 décembre 2017 CCI du Jura
- Copie délibération du 11 novembre 2018 commune DIGNA
- Copie délibération du 12 janvier 2018 commune AUGEA
- Lettre du 22 janvier 2048 Chambre d'Agriculture du Jura
- Copie délibération commune de CUISIA
- Lettre du 13 février 2018 de la CDPENAF
- Copie délibération du 16 février 2018 commune GIZIA
- Lettre du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté(CIGC)
- Lettre INAO du 23 février 2018
- Copie délibération du 29 janvier 2018 commune du MIROIR.
- Lettre du 05 mars 2018 Préfecture du Jura.
- Lettre du 06 mars 2018 Conseil Départemental
- Copie délibération du SCOT du Pays Lédonien du 27 février 2018

### **4) -Le Registre d'Enquête Commun coté et paraphé par mes soins, pour le projet de PLU et de PDA du CHATEAU.**

## 5)- Copie des annonces légales

- Copie annonces Progrès du 28 avril 2018 et Voix du Jura du 29 avril 2018
  - Copie annonces Progrès du 19 avril 2018 et Voix du Jura du 19 avril 2018
- 

### Les Personnes Associées suivantes n'ont pas répondu :

- *Le Conseil Régional*
- *La Chambre des Métiers*
- *La Communauté de Communes Porte du Jura*
- *La CRPF (Propriété Forestière)*

### II.3 - Durée de l'Enquête Publique

L'Enquête Publique a été ouverte du **14 avril à 0 heure au 16 mai 2018 à 17 heures.**

**En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'enquête.**

Un registre d'enquête commun pour le projet de PLU et le Périmètre Délimité des Abords du Château a été mis à la disposition du public à la Mairie. Ce registre a été paraphé et ouvert par moi, avant l'ouverture de l'enquête. (Voir plus haut).

Ce registre a été accompagné de 2 dossiers (PLU – Rapport A et PDA – Rapport B) dont j'ai vérifié la constitution et visé chaque pièce.

**Cette enquête s'est donc déroulée dans une bonne ambiance**

### II.4 - Reconnaissance des lieux et Collecte de renseignements

*Le 21 avril 2018*, j'ai eu un premier rendez-vous avec Monsieur ROUX Philippe, Adjoint au Maire de COUSANCE, délégué à l'Urbanisme, pour organisation de l'enquête.

Monsieur ROUX m'a fait part d'un oubli de leur part : il souhaitait qu'en plus du projet de PLU dans l'enquête publique soit ajouté le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de la famille REVILLON.

Suite à téléphone et mail au Tribunal Administratif ce même jour par Monsieur ROUX, **le tribunal en date du 21 mars 2018, a modifié la décision n° E18000012/25 et m'a ajouté cette mission.**

*Le 30 mars 2018*, j'ai dû me rendre à la mairie de COUSANCE pour mettre en place et vérifier la constitution des dossiers de l'enquête composé du projet de PLU et du projet de PDA du Château.

*Le lundi 09 avril 2018* j'ai visité le site complet avec Messieurs ROUX Philippe, Adjoint Délégué à l'urbanisme et POLY Bernard Adjoint au Maire.

*Le 16 avril 2018*, avant ma 1<sup>ière</sup> permanence, j'ai vérifié l'affichage sur tous les panneaux de la commune.

L'affichage de très bonne qualité a été fait sur tous les panneaux.

*A diverses reprises*, j'ai eu des entretiens informels avec Monsieur ROUX, Adjoint Délégué à l'Urbanisme. Il s'est montré constamment disponible et à mon écoute.

## **II.5 - Mesures de Publicité**

### **II.5.1- Annonces légales**

L'enquête a été annoncée par la publication dans les journaux suivants et aux dates indiquées :

- ° Le Progrès (Les Dépêches) le 28 mars 2018 – rappel le 19 avril 2018
- ° La Voix du Jura le 29 mars 2018 – rappel le 19 avril 2018.

### **II.5.2 – Affichage**

L'arrêté municipal a été affiché tout d'abord à la Mairie et sur les 9 autres panneaux municipaux à divers endroits de la commune.

L'affichage était très visible par tous les habitants de COUSANCE.

Les habitants ont été informés par le panneau électronique situé Grande Rue.

**Il est à noter qu'à COUSANCE, les habitants sont particulièrement bien informés.**

### **II.5.3- Site Internet et Boite Mail**

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site : [www.mairie-cousance.fr](http://www.mairie-cousance.fr)

Une boîte mail spécifique a été ouverte pour permettre aux habitants de communiquer par voie électronique : [plu.pda@mairie-cousance.fr](mailto:plu.pda@mairie-cousance.fr).

## **II.6 - Permanences du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier papier**

J'ai assuré les permanences définies par l'arrêté, à savoir :

- ☒ Le lundi 16 avril de 14h00 à 17h00
- ☒ Le samedi 28 avril de 9h00 à 12h00
- ☒ Le jeudi 3 mai de 14h00 à 17h00.
- ☒ Le mercredi 16 mai de 14h00 à 17h00 (heure de fin de l'enquête).

Le dossier pouvait être consulté à chaque ouverture de la Mairie :

- Le lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Du mardi au jeudi : de 08h00 à 12h00.
- Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- Le samedi de 09h00 à 11h30 (Accueil fermé quand le personnel est en congé

Annuel).

## **II.7 - Réunion d'information et d'échanges**

Il n'y a pas eu de demande dans ce sens et je n'ai pas senti le besoin particulier nécessitant recours à une réunion publique.

## **II.8 - Formalités de clôture**

**Le 16 mai 2018 après 17h (fin de l'enquête), j'ai eu un entretien avec Monsieur le Maire et Monsieur ROUX pour faire le débriefing sur l'enquête et leur poser quelques questions.**

**J'ai récupéré le registre d'Enquête, la lettre et la pièce jointe.**

## **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **III.1 - Bilan de l'Enquête Publique**

L'enquête s'est passée dans une très bonne ambiance. Monsieur ROUX Philippe Adjoint Délégué à l'Urbanisme a toujours répondu à toutes mes questions et a fait le maximum pour que tout se passe le plus normalement possible.

### **Observations portées sur le registre d'enquête :**

#### **28 Avril 2018 : Lors de ma 2<sup>ème</sup> permanence :**

***- M. CARON Gaël demeurant 18 grande rue -39190 COUSANCE***

- 1) Sera-t-il possible d'édifier sur les parcelles ZD 7 ou ZD 8 un abri (modeste mais joli) pour chevaux et ou moutons, alors que ces parcelles seront en zone N ? Une classification en zone agricole A est- elle envisageable ?
  - 2) La parcelle 1025 (route des carrières) ne présente pas d'intérêt de vergers particuliers. Cette parcelle n'est pas visible de la route. Serait- il possible de la déclasser en zone UA (comme la 1024 qui m'appartient aussi) en UB ? car je souhaite y édifier une maison ?
- Signé : CARON

***-Marie claire SEGON demeurant 60 rue du glacier -39190 COUSANCE, au nom également de Gilles DUTHION nu propriétaire, et de DUTHION Michèle usufruitière.***

Le PLU de Cousance n'étant pas clos à ce jour, nous vous informons que nous nous opposons au déclassement du terrain cadastré section C 218 et C 219 d'une contenance de 6 ares85 et 4 ares28 et du terrain cadastré section C 429 d'une contenance de 36 ares13. Nous souhaitons que ces parcelles restent constructibles.

Signé : SEGON

**Lettre remise ou Courrier reçu :**

**Le 16 mai 2018 : lors de ma dernière permanence :**

***-Lettre remise par Madame Colette BRIDE-ETIVANT demeurant 30 route de la Rélasse - 39190 COUSANCE.***

*Ci-joint pièce n° 2*

**Mail reçu :**

Néant

**III.2 - Notification au Maitre d'ouvrage des observations par procès-verbal de Synthèse.**

Suite à la réforme de l'Enquête Publique, décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, j'ai envoyé par mail et par courrier le 17 mai 2018 à Monsieur le Maire, le procès-verbal de synthèse des observations sur l'Enquête. (Pièces n°1 annexé au présent rapport).

**III.3 - Réponse du Maître d'ouvrage.**

**Réponse à M.CARON Gaël:**

**Réponse à Mme Marie Claire SEGON, M DUTHION Gilles et ME DUTHION Michèle :**

**Réponse à Madame Colette BRIDE-ETIVANT**

Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de COUSANCE.  
-pages 18 à 21 inclus-

Référence N° E1800012/25

PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUSANCE 39

**MEMOIRE EN REPONSE**  
**AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**DU 17/05/2018**

**Observations portées sur le registre d'enquête**

**Le 28 Avril 2018 :**

- *M. CARON Gaël demeurant 18 grande rue - 39190 COUSANCE*

1) Sera-t-il possible d'édifier sur les parcelles ZD7 ou ZD8 un abri (modeste mais joli) pour chevaux et/ou moutons, alors que ces parcelles seront en zone N ? Une classification en zone agricole A est-elle envisageable ?

**Réponse de la municipalité :**

- a) Rappel : Le règlement arrêté du PLU n'autorise pas la construction d'abris pour animaux en zone N. Au sein de la zone agricole A, seules les constructions liées à une exploitation agricole peuvent être autorisées. Il semblerait que la demande concerne des parcelles de la section ZB et non ZD.
- b) Traitement de la demande :  
Il n'apparaît pas impératif de sanctuariser un espace naturel au détriment des espaces cultivables, dans un secteur déjà excentré et peu urbanisé. Avis favorable du maire pour cette demande qui sera présenté au conseil.

Localisation parcelle ZB 7/8 :



2) La parcelle 1025 (route des carrières) ne présente pas d'intérêt de vergers particulier. Cette parcelle n'est pas visible de la route. Serait-il possible de la déclasser en zone UA (comme la 1024 qui m'appartient aussi) ou UB, car je souhaite y édifier une maison ?

**Réponse de la municipalité :**

- a) Rappel : Cette demande a déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre du bilan de la concertation (document annexé au dossier d'enquête publique).
- b) Traitement de la demande :  
Le classement de la parcelle 1025 en UJ était pertinent lorsque l'usine qui la jouxte (la SNOP) était en pleine activité. A l'heure d'aujourd'hui, il ne semble plus justifié de maintenir ce classement, d'autant que la parcelle 1024 immédiatement au sud est désormais en zone UA et qu'au nord, une dépendance de l'usine existe déjà sur la parcelle qui fait suite, la 1079 classée en UX. L'évolution prévisible du secteur, la cohérence avec la 1024 classée en UA et le souci de simplification,

commandent donc de passer la parcelle 1025 en zone UA. Avis favorable du maire pour cette demande qui sera présentée au conseil.

Localisation parcelle 1025 :



- **Mme Marie-Claire SEGON demeurant 60 rue du glacier - 39190 COUSANCE, au nom également de Gilles DUTHION nu propriétaire, et de DUTHION Michèle usufruitière.**

Le PLU de COUSANCE n'étant pas clos à ce jour, nous vous informons que nous nous opposons au déclassement du terrain cadastré section C 218 et C 219 d'une contenance de 6 ares85 et 4 ares 28 et du terrain cadastre section C 429 d'une contenance de 36 ares13. Nous souhaitons que ces parcelles restent constructibles.

**Réponse de la municipalité :**

- a) Rappel : Les parcelles C218 et C219 sont partiellement classées en zone constructible UA dans le projet de PLU arrêté, le long de la rue de la Bresse. Cette délimitation reprend celle du POS précédemment en vigueur sur la commune.

La parcelle C429 était classée en zone UB dans le POS précédemment en vigueur. Elle avait été classée initialement en zone naturelle dans le projet de PLU arrêté.

- b) Traitement de la demande :

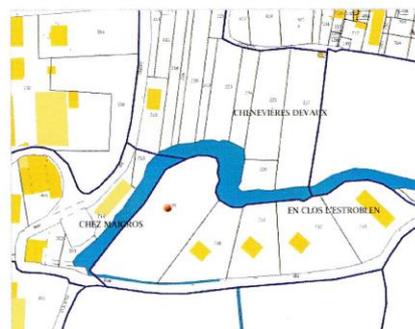
Répondre à la demande relative aux parcelles C218 et C219 en les rendant constructibles sur toute leur surface imposerait par équité de faire de même pour le statut des parcelles en continuité à l'est : 220 ; 222 ; 223 ; ce qui réduirait alors sensiblement la zone agricole. En revanche, et eu égard à l'étroitesse des parcelles, il semble possible de gagner un peu de surface constructibles au sud de ces parcelles. (Voir ci-après). Avis favorable du maire pour cet aménagement qui sera présentée au conseil.

Pour ce qui a trait à la parcelle C429, ce classement en zone Nzh semble effectivement injustifié dès lors que les parcelles voisines sont en UB. Avis favorable du maire pour cette demande qui sera présentée au conseil. Elle sera assortie toutefois d'une profondeur constructible un peu limitée au nord, en rive de la Gizia, pour garder la continuité de la bande classée en Nzh afin de préserver la rivière de l'urbanisation et pour des raisons d'équité par rapport aux propriétés voisines.

Localisation parcelle C218/219 :



Localisation parcelle C429 :



**Proposition :**



**Lettre remise ou courrier reçu à l'attention du commissaire enquêteur**

**Le 16 mai 2018 :**

- *Synthèse de la lettre remise par Mme Colette BRIDE-ETIVANT demeurant 30 route de la Rélasse - 39190 COUSANCE.*

Mme Bride-Etivant :

- 1) s'oppose au fait que le règlement du PLU autorise l'implantation sur limite séparative en zone UA et UB
- 2) conteste l'utilité d'un droit de préemption urbain.

**Réponse de la municipalité :**

a) Rappel :

-L'implantation sur limite est rendu possible mais n'est pas obligatoire. En cas de recul, ce dernier doit représenter au minimum la moitié de la hauteur du bâtiment projeté avec un minimum de 3 mètres de recul dans tous les cas.

-Pour ce qui a trait au droit de préemption urbain, il peut être institué sur les zones U et AU du PLU par délibération du conseil municipal, une fois le PLU approuvé. Il permet à la commune, en cas de mise en vente d'un bien, de l'acquérir en priorité si elle le souhaite et dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

b) Traitement de la demande :

-L'article 7-U du règlement du PLU dispose une implantation soit sur limite séparative soit en recul. Le fait d'autoriser l'implantation sur limite permet de favoriser la densification du tissu bâti et d'exploiter des parcelles peu vastes. Même dans les territoires ruraux, les politiques publiques visent à limiter l'étalement urbain et à prendre des dispositions pour faciliter la densification et le renouvellement urbain. Le projet de PLU de Cousance s'inscrit dans cette logique. Avis défavorable du maire pour cette demande qui sera présentée au conseil.  
-Idem pour l'autre demande : le maire désire instituer le droit de préemption urbain, notamment pour les raisons citées au point a) ci-dessus. Cette proposition sera présentée au conseil.

A COUSANCE, le 25 mai 2018

Le Maire,  
M. Christian BRETIN :



DOCUMENT transmis le 28 mai 2018 à Monsieur Daniel BOURGEOIS, commissaire enquêteur.

Signature de Monsieur Daniel BOURGEOIS :

*Recu le 29/05/18*

### **III.4 Analyse chronologique des observations.**

#### **1) M. CARON Gaël:**

1)- Le rappel (a) du règlement arrêté du PLU rappelé par la Municipalité correspond tout à fait aux Zones N et A.

- Bien que non autorisé, sur les parcelles ZB7 ou ZB8 et non ZD7 ou ZD8, Monsieur le Maire émet un avis favorable à la demande de M. CARON d'édifier cet abri.

Ceci peut être une exception qui confirme la règle, ***mais ma crainte, c'est qu'il y ait d'autres demandes sur ces Zones et que Monsieur le Maire ne puisse refuser. Donc le zonage deviendrait caduc.***

2)- Comme le rappelle Monsieur le Maire, cette demande a déjà été faite par M. CARON Gaël dans le cadre du bilan de la concertation.

Compte tenu des arguments avancés par cet administré et la réponse de Monsieur le Maire, et dans un souci de simplification et de logique, ***j'émet un avis favorable pour classer la parcelle 1025 en Zone UA.***

#### **2) Mme Marie Claire SEGON, M DUTHION Gilles et ME DUTHION Michèle :**

a)- Pour les parcelles C218 et C219 :

Le PLU doit garantir d'une part une égalité de traitement entre les administrés et d'autre part il ne peut subir de modification substantielle après la phase d'arrêt (et ajouter toutes les parcelles 218,219, 220,222 voire davantage constitue une modification substantielle et injustifiée au regard du projet de PLU global et même au regard de la demande de l'administrée puisque le PLU tel quel, ne l'empêche pas de bâtir sur ses parcelles).

***Il conviendra que la future construction soit édifiée côté rue de Bresse.***

Ceci pour la cohérence du tissu urbain, la limitation des extensions et la préservation des espaces naturels et agricoles (fondements du PLU).

De plus, cette éventuelle extension ne fait pas partie du projet de PLU soumis pour avis aux PPA.

b)- Parcelle 429 :

***L'avis favorable de Monsieur le Maire ainsi que les réserves me paraissent tout à fait justifiés.***

#### **3) Madame Colette BRIDE-ETIVANT**

1)- Dans sa réponse (a) Monsieur le Maire rappelle tout à fait la réglementation en vigueur. L'article 7-U du règlement du PLU dispose une implantation, soit sur limite séparatrice, soit en recul.

Le projet de PLU de COUSANCE s'inscrit dans **une démarche très cohérente** :

-qui permet d'autoriser l'implantation sur limite permettant de favoriser la densification du tissu bâti et d'exploiter des parcelles plus vastes,

-qui vise à limiter l'étalement urbain et prendre les dispositions pour faciliter la densification et le renouvellement urbain.

2)- Le droit de préemption pour **une commune est nécessaire**.

Ceci permet à la commune, dans le cas de mise en vente d'un bien, de l'acquérir en priorité pour une opération d'intérêt général.

**III.5 – Contribution des personnes publiques associées, avis de l’Autorité Environnementale.**

NEANT

**III.6 - Conclusion partielle.**

**Les demandes faites, par les habitants de COUSANCE, sur le registre d’Enquête portent en général sur le souhait que leur parcelle de terrain soit constructible.**

**Je n’ai aucune autre remarque à formuler sur le déroulement de l’enquête. Le seul regret que l’on puisse avoir, c’est le manque de participation de la population. Cette indifférence se manifeste couramment et ne constitue pas une situation anormale ou inquiétante spécifique à la Commune.**

**Elle ne traduit nullement une insuffisance d’information ou une quelconque défiance à l’adresse de la Municipalité.**

**J’estime en conclusion que la consultation s’est déroulée dans des conditions normales d’organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier puis s’exprimer en toute lucidité et avec aisance. J’ai donc recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées complètes et à l’établissement d’un avis éclairé.**



## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

# **CONCLUSIONS MOTIVES et AVIS sur le PROJET DE PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU).**

## **SOMMAIRE**

### **I – RAPPEL ET OPPORTUNITE DU PROJET**

### **II – CONCLUSIONS MOTIVEES**

#### **II.1 - Comptabilité avec le SCOT et autres documents de niveau supérieur**

a)- le SCOT

b)- la chambre d'agriculture

#### **II.2 - Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus**

#### **II.3 - Enjeux en matière de servitudes**

#### **II.4 - Enjeux en matière de nuisance**

#### **II.5 - Enjeux en matière de gestion des eaux**

#### **II.6 - Enjeux en matière de développement durable**

#### **II.7 - Enjeux autour de la préservation de la biodiversité**

#### **II.8 - Enjeux en matière de préservation du paysage**

#### **II.9 - Enjeux en matière patrimoniale et touristique**

#### **II.10 - Enjeux en matière d'habitat.**

#### **II.11 - Enjeux en matière d'aménagement et de développement du village**

#### **II.12 - Enjeux et besoins en matière d'activités économiques**

### **III – COMPTABILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **IV – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.**

### **V - INCIDENCE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000**

### **VI - AVIS DE LA POPULATION**

### **VII - INCIDENCE SUR LA VIE DE LA COMMUNE**

**VII.1 - Conséquences financières**

**VII.2 - Conséquences techniques**

### **VIII –AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (*Réserves expresses*)**

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### I- RAPPEL et OPPORTUNITE DU PROJET

La commune de COUSANCE a décidé de soumettre à l'Enquête Publique son projet :  
- PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

**Les élus de la commune ont été guidés par les 3 principes fondamentaux de la loi SRU :**

- **Le principe d'équilibre** : en déterminant les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement ceint d'un même espace.

- **Le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : en veillant à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, en maîtrisant l'urbanisation et la circulation et en prenant en compte les risques toute nature.

### II- CONCLUSIONS MOTIVEES

#### **II.1 - Comptabilité avec le SCOT et autres documents de niveau supérieur**

*a)-Le SCOT :*

*Le SCOT du pays lédonien par délibération n°65 dans sa séance du 27 février 2018 a émis un avis favorable à l'unanimité.*

La commune de COUSANCE est identifiée dans le SCOT comme **un pôle d'équilibre.**

Dans le cas des pôles d'équilibre identifiés par le SCOT et afin d'agir sur le renouvellement urbain et la consommation d'espace, il est demandé que les documents d'urbanisme locaux intègrent les dispositions suivantes :

-1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log/ha,

- 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha,
- 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha,

La commune de COUSANCE ayant choisi pour son développement une densité moyenne oscillant 15 à 20 logements à l'hectare, s'inscrit parfaitement dans les orientations exprimées dans le Document d'Orientations Générales du SCOT.

***b)-La chambre d'Agriculture :***

Par lettre du 22 janvier 2018 transmettant l'avis du 05 janvier 2018, **la Chambre d'Agriculture du Jura a émis un avis favorable sous réserve :**

- D'inscrire en zone A le secteur de prairie en limite de commune
- De modifier le zonage et le règlement sur le secteur agricole proposé en NL sur le périmètre rapproché de protection de captage.

***Monsieur le Maire et Monsieur ROUX m'ont informé que ceci serait fait dans le PLU.***

**II.2 - Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus :**

**Risque inondation**

La commune de COUSANCE n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI.

Cependant les secteurs au Nord-Est du terrain de sport et au Sud-Est de COUSANCE au carrefour entre la RD 1083 et la RD 2 peuvent être assujettis à des inondations ponctuelles.

**Risque sismique**

Vis-à-vis du risque sismique, la commune est située en zone de sismicité modérée (zone 3).

En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

**Risque technologique**

La commune est concernée par des risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses : ***le pipeline Sud –Européen.***

**Risque industriel**

**A COUSANCE, il existe :**

-> 2 installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à autorisation sur le territoire communal : ETS LACROIX René et SNOP

-> et 4 ICPE soumises à déclaration : 3 postes ERDF et FERRIER SA.

### **II.3 Enjeux en matière de servitudes**

La commune de COUSANCE est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique qu'il faut prendre en compte dans l'élaboration du PLU :

- Servitude pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- Servitude de protection des monuments historiques
- Servitude attachée à la protection des eaux potables
- Servitude d'alignement
- Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomération
- Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz
- Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- servitude relative aux chemins de fer.

### **II.4 - Enjeux en matière de nuisance**

#### ***a)- Contre le bruit***

La commune de COUSANCE a un fonctionnement urbain, principalement axé sur la RD 178 qui traverse le bourg centre du Nord au Sud ainsi que sur la RD2 et 1083.

COUSANCE est peu concernée par les nœuds de communication notamment à cause de sa situation excentrée à l'écart de tout flux automobile important.

#### ***b)- Préservation des espaces agricoles***

L'activité agricole est une activité non négligeable pour la commune de COUSANCE. La commune compte encore des espaces propres à cette activité qu'il convient de conserver :

- En limitant l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités
- En limitant la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité et ne pas engendrer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage des parcelles susceptibles de se transformer en friches.

#### ***c )- Risques géologiques et divers***

La commune de COUSANCE est soumise à des risques géologiques et karstiques non négligeables :

- Prendre en compte le risque mouvement de terrain
- Prendre en compte les zones de dangers situées autour du Pipeline Sud Européen.
- Et tenir compte de la ligne électrique de 3<sup>ème</sup> catégorie qui traverse le territoire communal.

## **II.5 - Enjeux en matière de gestion des eaux**

Le PLU doit prendre en compte le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE.

**Pour la commune de COUSANCE il n'existe aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux.**

### **Cependant elle est concernée par un contrat de rivière pour la Seille.**

☒ - **1<sup>er</sup> contrat** 04 juillet 2002 clôturé le 04 juillet 2008

☒ - **2<sup>ème</sup> contrat** en cours d'exécution signé le 21 février 2012 avec objectifs :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtriser l'usage des produits phytosanitaires)
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières).
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque).
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).

**La commune est concernée par les périmètres de protection autour des captages d'eau potable:**

- Le PPI, Périmètre de Protection Immédiat
- Le PPR, Périmètre de Protection Rapproché
- Le PPE, Périmètre de Protection Eloigné.

**Les élus de la commune de COUSANCE très sensibles à la gestion de l'eau ont mandaté la société VERDI, Ingénierie Bourgogne Franche-Comté afin de réaliser un schéma directeur du système d'alimentation en eau potable.**

**Avec comme objectif :**

- Réaliser un état des lieux
- Connaitre parfaitement l'état des outils de production et de distribution actuels
- Essayer de réduire au maximum les volumes de pertes du réseau actuellement très préoccupantes
- Déterminer précisément les besoins actuels et futurs.

**Cette étude a permis aux élus de hiérarchiser les travaux pour les années à venir :**

- 1) La suppression totale des branchements en plomb
- 2) Le renouvellement des canalisations
- 3) L'étanchéification du fossé de la RD2 sur les 400m qui longent la limite Nord du périmètre de protection rapproché.
- 4) Une remise en état à l'extérieur comme à l'intérieur de la station de pompage « En Lune ».

*Ces travaux nécessaires même indispensables s'imposent à la commune pour que l'eau qui est un bien commun, une ressource vitale pour tout individu garde une qualité irréprochable et soit distribuée en quantité suffisantes y compris pour les habitants des constructions nouvelles des prochaines années.*

## **II.6 - Enjeux en matière de développement durable**

« COUSANCE est une commune au caractère verdoyant indéniable. »

- Maintenir et développer ses espaces verts notamment par une urbanisation réfléchie et de qualité.
- Encourager la création et ou le maintien de zones vertes au sein du bourg
- Le PLU doit être compatible avec avec les documents de rangs supérieurs tel que le SDAGE et le SCOT du Pays Lédonien :
  - Proscrire l'urbanisation dans les zones humides
  - Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau
  - Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées
  - Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves...)
  - Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts
  - Gérer aux mieux les eaux pluviales.

## **II.7 - Enjeux autour de la préservation de la biodiversité**

Sur le territoire communal de COUSANCE, la trame verte et bleue reste compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.

Aucune ZNIEFF n'est localisée sur le territoire communal de COUSANCE.

## **II.8 - Enjeux en matière de préservation du paysage**

Le SCOT signale dans sa réponse que pour la commune de COUSANCE, les enjeux paysagers et les entrées de village sont identifiés dans le rapport de présentation et que l'analyse a été conduite et les objectifs sont clairement exprimés dans le PADD et traduit dans le zonage.

## **II.9 - Enjeux en matière patrimoniale et touristique**

Le château situé sur la commune de COUSANCE fait l'objet de la 2<sup>ème</sup> partie de l'enquête pour la modification du Périmètre Délimité des Abords.

On note l'existence de :

- trois châteaux localisés près de la commune : le château de CHEVREAUX, de ROSAY et GREA.
- Un site de spéléologie, la grotte de la Balme, de faible amplitude mais d'occupation magdalénienne.

La commune fait également partie de l'entité paysagère de la Bordure Jurassienne et de l'entité paysagère de la Bresse Comtoise.

La commune est traversée par le passage du GR 59 du Pays de la Bresse Comtoise, long de 170kms, qui permet de traverser plusieurs zones touristiques du département du Jura d'Ouest en Est, au cœur des paysages vallonnés parmi les étangs et les villages vigneron.

## **II.10 - Enjeux en matière d'habitat**

La commune de COUSANCE qui comptait 1289 habitants en 2014 se donne comme objectif démographique d'atteindre 1400 habitants d'ici 2030 (soit 0,5% de taux de croissance annuel moyen).

Cette croissance correspond à un besoin de création de nouveaux logements estimé à 159 d'ici 2030, dont 50 pour le desserrement.

Le SCOT a émis un avis favorable.

## **II.11 - Enjeux en matière d'aménagement et de développement du village**

Le patrimoine, qu'il soit bâti ou naturel est présent sur l'ensemble de la commune de COUSANCE.

Ce dernier permet d'offrir un cadre de vie accueillant aux habitants actuels et futurs.

Les éléments patrimoniaux doivent pouvoir évoluer afin d'être valorisés :

- En favorisant l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune.
- En rénovant et entretenant le patrimoine urbain (fontaines, lavoirs...).

Le bâti ancien du bourg doit pouvoir évoluer afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et d'être moins énergivore.

- Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions
- Opter pour des constructions qui s'intègrent dans leur environnement, notamment en termes de hauteur et de volume.

## **II.12 - Enjeux et besoins en matière d'activités économiques**

Le nouveau PLU de COUSANCE prévoit l'extension d'une zone d'activité Ux pour 5,2 ha.

Cette zone est identifiée dans la cartographie du Document d'Orientation Générales du SCOT, comme étant une zone d'activités communautaires permettant d'affirmer le rôle du pôle d'équilibre.

Le projet de développement économique s'inscrit donc bien en compatibilité avec les orientations prévues par le SCOT.

### **III– COMPTABILITE du PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :*

- Accompagner le développement urbain et démographique de COUSANCE lui permettant d'exercer son rôle de pôle d'équilibre
- Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire
- Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services, des loisirs et des équipements concourant à une meilleure qualité de vie.
- Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation du foncier.

Le P.L.U de COUSANCE a été établi en cohérence avec les prescriptions et principes.

**Je n'ai donc pas d'avis contraire à émettre.**

### **IV– PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.**

Les incidences de chacune des zones ont été analysées en fonction des grands thèmes et enjeux identifiés dans l'étude d'environnement.

**« Zone U »** : Superficie de 120,52 ha, correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**-UA** : Correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies.

**-UB** : Correspond aux extensions urbaines continues et discontinues. Elle comprend notamment des constructions plus ou moins récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont généralement situées en marge de l'actuel bourg-centre.

**-UJ** : Il s'agit d'un secteur de jardins qui participe à la qualité paysagère de la commune et à la préservation d'espaces occupés par des jardins et/ou des vergers.

**-UX** : Correspond à un secteur où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales, et artisanales).

**Cette Zone est :**

**⌘- En partie située dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux dont les prescriptions devront être strictement respectées.**

☒- **Concernée par un risque de mouvement de terrain. Tout projet peut localement nécessiter un avis géotechnique préalable.**

☒- **Partiellement concernée :**

- **Par une servitude de protection des Monuments Historiques Inscrits. Tout projet devra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.**

- **Par des servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques et par des servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. La réglementation en vigueur devra être respectée.**

- **Par des servitudes relatives au chemin de fer. (La réglementation en vigueur devra être respectée).**

#### **« Zone AU » :**

La zone AU d'une superficie de 9,63ha est un espace destiné à être urbanisé dans le futur et dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

- **1 AU** : Zone où la desserte en équipement en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

- **1 AUX** : Zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante pour l'accueil et le développement de l'activité (industrielle, commerciale et artisanale).

**Cette zone est concernée par un risque de mouvement de terrain. Tout projet peut localement nécessiter un avis géotechnique préalable.**

#### **« ZONE A » :**

La zone A d'une superficie de 355,28ha correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées sous certaines conditions.

(À titre indicatif, il s'agit d'une zone agricole au sein de laquelle les exploitations sont permises).

**Cette zone a les mêmes contraintes que la zone U ci-dessus.**

#### **« ZONE N » :**

Zones naturelles et forestières dites « zone N » d'une surface de 160,49ha.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

**Définition des secteurs :**

**N** : Zone naturelle et paysagère à protéger.

**NZh** : Zone naturelle humide à protéger au sein de laquelle l'occupation du sol est très limitée

**NL** : Zone naturelle à vocation d'équipements sportifs et de loisirs.

**Cette zone a les mêmes contraintes que les zone U et A ci-dessus et de plus est concernée par des bois et forêts soumis au régime forestier.**

**V- INCIDENCE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000**

Les espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites NATURA 2000 sont inféodés à des biotopes particuliers qui ne sont pas identifiés sur le territoire communal de COUSANCE.

Les dents creuses et les extensions prévues dans le projet de PLU n'impactent pas ces habitats ou habitats d'espèces.

Le PLU ne compromet pas les objectifs de gestions et de conservation du réseau NATURA 2000.

Il n'y a aucune incidence négative du projet de PLU de COUSANCE sur le réseau NATURA 2000.

Aucune zone NATURA 2000 n'est présente dans un rayon de 5kms autour de COUSANCE.

**VI- Avis de la population**

**La commune de COUSANCE informe particulièrement bien ses habitants.**

Bien en amont de l'Enquête Publique et suite à la délibération du 20 décembre 2012, et à la délibération complémentaire en date du 02 octobre 2015, **les modalités de concertation ont été respectées tout au long de l'élaboration du PLU :**

\***Mise à la disposition** du public en Mairie d'un cahier de recueil d'avis.

\***Articles, affichages et publications :**

La délibération prescrivant le PLU a été affichée en Mairie pendant 1 mois.

La publication de la prescription a été effectuée dans un journal régional.

Les documents du PLU validés par la commune sont restés consultables en Mairie tout au long de la procédure.

Des panneaux (format A2) reprenant les étapes de la procédure ont été affichés en Mairie.

**\*Réunions :**

Le travail d'élaboration du PLU a eu lieu de janvier 2013 à aout 2017 :

- Une quinzaine de réunions de travail avec le Conseil Municipal
- 2 réunions avec les personnes publiques associées qui se sont déroulées le 17 septembre 2015 et le 06 avril 2017
- 1 réunion complémentaire avec les personnes publiques associées à l'initiative du SCOT le 02 juin 2017
- 2 réunions publiques le 03 décembre 2015 et le 22 novembre 2016
- Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 26 mai 2016.

Aucune remarque ou demande n'a été inscrite sur le registre de concertation.

Ceci peut s'expliquer par la mise en place d'une procédure de concertation qui s'était donnée pour ambition d'accueillir systématiquement sur rendez-vous les administrés qui le souhaitaient.

Cette volonté forte d'écoute des élus a été soulignée dans le bulletin municipal.

Les demandes et remarques des administrés ont été recueillies et retranscrites dans un tableau avec les réponses argumentées de la Municipalité.

## **VII- INCIDENCES SUR LA VIE DE LA COMMUNE**

### **VII.1 - Conséquences financières**

#### **Question à Messieurs ROUX Philippe et POLY Bernard Adjointes au Maire :**

Qu'elles seront les conséquences financières pour la Commune et les habitants ?

#### **Réponse :**

Il n'y aura aucune incidence financière pour la commune et pour les habitants.

### **IV.2 - Conséquences techniques**

#### **Question à Messieurs ROUX Philippe et POLY Bernard Adjointes au Maire, Monsieur le Maire :**

Qu'elles seront les conséquences techniques pour les habitants ?

#### **Réponse :**

Aucune incidence pour les habitants

## **VIII –AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu, le dossier soumis à l'enquête publique  
Vu, la décision de la MRAe du 20 décembre 2016.  
Vu, la réglementation rappelée en I.3 de la 1<sup>ère</sup> partie du rapport  
Vu, l'avis favorable par délibération du 11 janvier 2018 commune de DIGNA  
Vu, l'avis favorable par délibération du 12 janvier 2018 commune d'AUGEA  
Vu, l'avis favorable par délibération du 29 janvier 2018 commune de CUISIA  
Vu, l'avis favorable par délibération du 16 février 2018 commune de GIZIA  
Vu, l'avis favorable par délibération du 26 février 2018 commune du MIROIR  
Vu, les réponses que m'ont apportées les Elus suite aux courriers reçus des Personnes Associées ou Autorité Environnementale. (Réf 1.4.4, 1ere partie)  
Vu, l'avis favorable - copie délibération du SCOT du Pays Lédonien du 27 février 2018 -  
Vu, l'avis favorable par délibération lettre du 22 janvier 2018 de la Chambre d'Agriculture du Jura  
Vu, l'avis favorable, lettre du 05 mars 2018 de la Préfecture du Jura  
Vu, l'avis favorable, lettre du 06 mars 2018 du Conseil Départemental  
Vu, l'avis favorable -lettre du 15 décembre 2018 de la CCI du Jura  
Vu, la lettre du 13 février 2018 de la DDT pour la CDPENAF  
Vu, la lettre du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté(CIGC)  
Vu, la lettre INAO du 23février 2018  
Vu, la **non** réponse du *Conseil Régional*  
Vu, la **non** réponse de *La Chambre des Métiers*  
Vu, la **non** réponse de *la Communauté de communes Porte du Jura*  
Vu, la **non** réponse *la CRPF (propriété forestière)*  
Vu, le présent rapport et ses Conclusions Motivées.

J'ai l'honneur d'émettre :

**AVIS FAVORABLE**

**☒ Pour le Projet de PLU de la commune de COUSANCE, cet avis est assorti d'aucune réserve.**

A Lons-le-Saunier le, 5 juin 2018  
Le Commissaire Enquêteur  
Daniel Bourgeois

## **ANNEXES**

### ***17 (dix-sept) Pièces soit 49(quarente-neuf pages)***

- ☒ - Pièce n° 1 - Arrêté du 23 mars 2018 de Monsieur le Maire de COUSANCE (2 pages)
- ☒ - Pièce n° 2 - Copie du procès-verbal de synthèse des observations du 16 mai 2018  
Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 + 2 copies lettres (4 pages)
- ☒ - Pièce n° 3 - Copie de la Décision de la MRAe du 20 décembre 2016 (5 pages)
- ☒ - Pièce n° 4 - Photocopie des annonces légales :
  - > Le Progrès (Les Dépêches) le 28 mars 2018 – rappel le 19 avril 2018
  - > La Voix du Jura le 29 mars 2018 – rappel le 19 avril 2018 (2 pages)
- ☒ - Pièce n° 5 - Copie délibération du 11 janvier 2018 commune de DIGNA (1 page)
- ☒ - Pièce n° 6 - Copie délibération du 12 janvier 2018 commune d'AUGEA (1 page)
- ☒ - Pièce n° 7 - Lettre du 22 janvier 2018 de la Chambre d'Agriculture du Jura (9 pages)
- ☒ - Pièce n° 8 - Copie délibération commune de CUISIA (1 page)
- ☒ - Pièce n° 9 - Copie lettre du 13 février 2018 de la CDPENAF (1 page)
- ☒ - Pièce n° 10 - Copie délibération du 16 février 2017 commune de GIZIA (1 page)
- ☒ - Pièce n° 11 - Lettre du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté(CIGC) (1 page)
- ☒ - Pièce n° 12 - Lettre INAO du 23 février 2018 (1 page)
- ☒ - Pièce n° 13 - Copie délibération du 29 janvier 2018 commune du MIROIR (1 page)
- ☒ - Pièce n° 14 - Lettre du 05 mars 2018 de la Préfecture du Jura (12 pages)
- ☒ - Pièce n° 15 - Lettre du 06 mars 2018 du Conseil Départemental (3 pages)
- ☒ - Pièce n° 16 - Copie délibération du SCOT du Pays Lédonien du 27 février 2018 (3 pages)
- ☒ - Pièce n° 17 – Copie Avis favorable CCI du Jura du 15 décembre 2017 (1 page).



# B

## **Concernant le Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de COUSANCE (39)**

oooooooooooooooooooo

### **RAPPORT**

**Etabli par Monsieur Daniel BOURGEOIS, 35 Rue Robert Schuman – 39000 LONS-LE-SAUNIER, commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000012/25 en date des 02 février et 21 mars 2018.**

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

### **PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHATEAU (PDA)**

#### **SOMMAIRE**

##### **I - GENERALITE**

###### **I.1 - Essence et finalité du projet**

I.1.1 Historique

I.1.2 Objectif et Motivation

###### **I.2 - Encadrement juridique de l'Enquête Publique**

###### **I.3 - Etude orientée du cadre de l'enquête Publique.**

I.3.1 Existants urbanistiques.

I.3.2 Contribution des personnes associées et de l'autorité environnementale

I.3.3 Consultation du propriétaire

###### **I.4 - Conclusion partielle**

##### **II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

###### **II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur**

###### **II.2 - Composition du dossier et pertinence du dossier**

###### **II.3 - Durée de l'Enquête Publique**

###### **II.4 - Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements**

###### **II.5 - Mesures de publicité**

II.5.1 Annonces légales

II.5.2 Affichage

II.5.3 Site internet et boîte mail

###### **II.6 - Permanence du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier**

###### **II.7 - Réunions d'information et d'échanges**

###### **II.8 - Formalité de Clôture**

##### **III – ANALYSES DES OBSERVATIONS**

###### **III.1 - Bilan de l'Enquête Publique**

###### **III.2 - Notification des observations par procès-verbal**

de synthèse à M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France

###### **III.3 - Réponse de M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France.**

###### **III.4 - Analyse chronologique des observations.**

###### **III.5 - Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité Environnementale**

###### **III.6 - Conclusion partielle**

# **1<sup>ère</sup> PARTIE : LE RAPPORT**

## **I- GENERALITES**

### **I.1 - Essence et finalité du projet**

#### *I.1.1 - Historique*

Un Monument Historique protégé sur la commune de COUSANCE :

*Le château* de la famille REVILLON : façade et toiture du corps de logis et du bâtiment Sud des communs, escalier et décors est situé *section B parcelle n° 636 et inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17 juin 1992.*

**La protection a entraîné d'office l'application du périmètre de 500 mètres prévus par la loi.**

**En accord avec la commune, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine représenté par l'Architecte des Bâtiments de France considérant que, le périmètre initial était important, sans que des relations visuelles réciproques entre le monument et certaines zones justifient l'application d'une servitude spéciale d'aspect, a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords. (PDA).**

#### *I.1.2 - Objectif et Motivation*

La procédure de périmètre délimité des abords (PDA) est définie par le code de l'environnement et du patrimoine. Cette procédure aboutit à la rédaction d'un arrêté préfectoral.

### **I.2 - Encadrement juridique de l'Enquête Publique**

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

\*\* Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants 123-1 et suivants

\*\* Code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 (modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012-article 106) et l'article R.621-93 IV du même code.

\*\* Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine et le tout récent décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 .

### **I.3 - Etude orientée du cadre de l'Enquête Publique**

Le but est la Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du Château, de la commune de COUSANCE.

Par arrêté du 23 mars 2018, Monsieur le Maire a décidé l'ouverture d'une Enquête Publique dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement. (Cet arrêté prévoyant également concomitamment l'Enquête sur le projet de PLU de la commune et le PDA-Périmètre Délimité des Abords du château-).

#### ***I.3.1 - Existants urbanistiques.***

La commune avait un POS (plan d'occupation des sols), non transformé en PLU au 31 décembre 2015, donc est devenu caduc avec la loi Alur.

A compter du 01 janvier 2016, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique pour la commune de COUSANCE.

***Monsieur le Maire m'a informé :***

- Actuellement une construction privée d'une maison seniors de 30 logements est en cour de réalisation.

#### ***I.3.2 - Contribution des Personnes Associées et de l'Autorité Environnementale***

Après renseignement pris auprès de Madame la secrétaire de l'Architecte des Bâtiments de France, l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, appelée actuellement CRPA n'est plus obligatoire.

***Néant***

#### ***I.3.3 - Consultation du propriétaire***

Dans le cadre de l'enquête publique pour le PLU et le périmètre délimité des abords (PDA), l'article R.621-93 IV du code du patrimoine prévoit que :

- le Commissaire Enquêteur doit consulter par écrit le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du Commissaire Enquêteur.

*A été joint au dossier d'enquête :*

- Ma lettre en date du 04 avril 2018 transmise par mail à M CARON GAEL propriétaire
- Sa réponse favorable sans observation par mail du 06 avril 2018.

#### **I.4 - Conclusion partielle**

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et du contexte de la Commune, le présent projet Visant la Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du Château, de la commune de COUSANCE, **correspond bien au souhait de la commune et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, représenté par M. l'Architecte des Bâtiments de France territorialement compétent.**

## **II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur**

L'enquête a été demandée par Monsieur le Maire de COUSANCE.

J'ai été désigné par décision n ° **E18000012/25 en date du 02 février 2018** et du **21 mars 2018** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON, pour étendre ma mission au projet d'extension du Périmètre Délimité des Abords du château de la famille REVILLON.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation.

L'enquête a été décidée et organisée par Monsieur le Maire de COUSANCE (Jura) par **arrêté du 23 mars 2018.**

### **II.2- Composition du dossier et pertinence du dossier**

Le dossier soumis à l'Enquête a été établi par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - 8 Avenue Thurel – 39000 LONS-LE-SAUNIER.

#### **PIECES :**

- 1-→** Délibération en date du 21 novembre 2017 du Conseil Municipal sur le projet du PLU et du PDA
- 2-→** Arrêté du 23 mars 2018 décidant de l'enquête Publique.
- 3-→** Délibération du Conseil Municipal des communes de DIGNA et de GIZIA
- 4-→** Notice explicative

5-→ Périmètre Délimité des Abords (PDA) plan format A3

6-→ Rapport de présentation

7-→ Lettre de consultation du propriétaire du 21 septembre 2016.

8-→ Mail, lettre du 04 avril 2018 du Commissaire Enquêteur à M. Gaël CARON, propriétaire du Château (conformément décret 2017- 456 du 29 mars 2018.)

9-→ Sa réponse favorable sans observation par mail du 06 avril 2018.

Après renseignement pris auprès de Mme la secrétaire de l'Architecte des Bâtiments de France, l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites appelée CRPA n'est plus obligatoire.

### **II.3 - Durée de l'Enquête Publique**

L'Enquête publique commune avec le projet de PLU, a été ouverte du **14 avril à 0h** au **16 mai 2018 à 17h**.

**En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'Enquête.**

Un registre d'Enquête commun avec le projet de PLU de la commune a été mis à la disposition du public à la Mairie. Ce registre a été paraphé et ouvert par moi, avant l'ouverture de l'Enquête. (Réf : paragraphe 4 page 11).

Ce registre a été accompagné d'un dossier dont j'ai vérifié la constitution et visé chaque pièce.

**Cette Enquête s'est donc déroulée dans une bonne ambiance.**

### **II.4 - Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements**

*Le lundi 09 avril 2018*, j'ai visité le site complet de la commune avec Messieurs ROUX et POLY Adjoints.

### **II.5 - Mesures de Publicité**

#### ***II.5.1- Annonces légales***

L'enquête a été annoncée par la publication dans les journaux suivants et aux dates indiquées :

- ° Le Progrès (Les Dépêches) le 28 mars 2018 – rappel le 19 avril 2018
- ° La Voix du Jura le 29 mars 2018 – rappel le 19 avril 2018

### ***II.5.2 – Affichage***

L'arrêté municipal a été affiché tout d'abord à la Mairie et sur les 9 autres panneaux municipaux à divers endroits de la commune.

L'affichage était très visible par tous les habitants de COUSANCE.

Les habitants ont été informés par le panneau électronique situé Grande Rue.

**Il est à noter qu'à COUSANCE, les habitants sont particulièrement bien informés.**

### **II.5.3- Site internet et boîte mail**

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site : [www.mairie-cousance.fr](http://www.mairie-cousance.fr).

Une boîte mail spécifique a été ouverte pour permettre aux habitants de communiquer par voie électronique : [plu.pda@mairie-cousance.fr](mailto:plu.pda@mairie-cousance.fr).

## **II.6 - Permanences du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier**

J'ai assuré les permanences définies par l'arrêté, à savoir :

- ☒ Le lundi 16 avril 2018 de 14h00 à 17h00
- ☒ Le samedi 28 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- ☒ Le jeudi 3 mai 2018 de 14h00 à 17h00.
- ☒ Le mercredi 16 mai 2018 de 14h00 à 17h00 (heure de fin de l'enquête).

Le dossier pouvait être consulté à chaque ouverture de la Mairie :

- ☒ Le lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- ☒ Du mardi au jeudi : de 08h00 à 12h00.
- ☒ Le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- ☒ Le samedi : de 09h00 à 11h30 (Accueil fermé quand le personnel est en congé

Annuel.)

## **II.7 - Réunion d'information et d'échanges**

Il n'y a pas eu de demande dans ce sens et je n'ai pas senti le besoin particulier nécessitant recours à une réunion publique.

## **II.8 -Formalités de clôture**

**Le 16 mai 2018 après 17h (fin de l'enquête), j'ai eu un entretien avec Monsieur le Maire et Monsieur ROUX pour faire débriefing sur l'enquête et leur poser quelques questions.**

**J'ai récupéré le registre d'Enquête la lettre et la pièce jointe.**

## **III - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **III.1 - Bilan de l'Enquête Publique**

L'Enquête s'est passée dans une très bonne ambiance. Monsieur le Maire et Monsieur ROUX, Adjoint ont toujours répondu à toutes mes questions et ont fait le maximum pour que tout se passe le plus normalement possible.

### **Observations portées sur le registre d'enquête :**

#### **Le 16 mai 2018 lors de ma dernière permanence :**

***Monsieur Henri JACQUEMIN - 4 rue du Boisdal - 39190 COUSANCE.***

Le bâtiment, sur le terrain cadastré 692 se trouve à 110 m environ du château donc dans l'enceinte actuelle et aussi dans l'enceinte futur de la zone protégée.

Le bâtiment possède une enseigne, ce qui est interdit par la loi dans ces zones.

Quelle est donc l'utilité de ces zones si la loi n'est pas respectée.

A noter aussi la façade criarde et aussi le stock de pneus visible depuis la rue du moulin.

PJ : une photocopie couleur

Signé : JACQUEMIN

### **Lettre remise ou Courrier reçu :**

#### **Le 16 mai 2018 lors de ma dernière permanence :**

***Madame Colette Bride-Etivant demeurant - 30 route de la Rélasse - 39190 COUSANCE***

m'a remis une lettre. (paragraphe 3 concerne PDA)

Pièce jointe.

**Mail reçu :**

**NEANT**

**III.2 - Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse à M. l'Architecte des Bâtiments de France**

Suite à la réforme de l'Enquête Publique, décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, **j'ai remis dans la boîte aux lettres** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura -8, Avenue Thurel -39000 LONS-LE-SAUNIER, **A l'intention de M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France, le 17 mai 2018,** *le Procès-Verbal de synthèse des observations sur l'Enquête, avec en pièce jointe, une photocopie, et une copie de la lettre du 16 mai 2018 de Mme Colette BRIDE-ETIVANT, domiciliée- 30 route de la Rélasse 39190 Cousance.*

**III.3 - Réponse de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura - 8, Avenue Thurel -39000 LONS-LE-SAUNIER, M. l'Architecte des Bâtiments de France, Maître d'ouvrage:**

**à M. Henri JACQUEMIN**

**à Mme Colette BRIDE-ETIVANT**

Lettre de M. le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France -pages 48 à 50 inclus-



PRÉFET DU JURA

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne Franche-Comté

unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine

Jura

Lons le Saunier, le 29 mai 2018

Le Chef de l'unité départementale

à

Monsieur Daniel BOURGEOIS  
Commissaire enquêteur  
35, rue Robert Schuman  
**39000 LONS LE SAUNIER**

Affaire suivie par M. Michel JEAN

Poste 03.84.35.13.51 mel : michel.jean@culture.gouv.fr

Références /

**Objet : Enquête publique PDA du Château – commune de COUSANCE (39)**

**PJ :** Un exemplaire du PV signé.

Monsieur,

Vous m'avez transmis, par courrier du 17 mai 2018, deux exemplaires du procès verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique relative au projet de périmètre délimité des abords (PDA) pour le château de Cousance.

J'ai l'honneur de vous apporter les réponses demandées :

Tout d'abord, il convient d'indiquer que le projet de PDA permettra de réduire le périmètre de 500 m autour du château et sera plus adapté à la réalité du territoire de Cousance.

La non approbation du PDA reviendrait à maintenir le périmètre de 500 m autour du Château.

Observations de M. Henri JACQUEMIN :

Si, selon l'article L581-8 du Code de l'environnement, « A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du Code du patrimoine », s'agissant d'une enseigne, cet article ne s'applique pas.

Selon l'article L581-3 du code de l'environnement « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* ».

Ainsi, une activité de garage peut avoir une enseigne.

Lorsqu'elles sont situées dans les abords d'un monument historique : soit un périmètre de 500 m, soit un PDA, la pose d'une enseigne est soumise à autorisation et accord de l'architecte des bâtiments de France. (référence articles L581-18, R581-16 du code de l'environnement).

L'enseigne du garage en question, n'apparaît ni surdimensionnée, ni démesurément visible.

La couleur de l'enduit du garage apparaît légèrement blanche par rapport à la couleur de la pierre ou des enduits des bâtiments voisins.

C'est à l'occasion de futurs travaux de ravalement de façade, que l'architecte des bâtiments de France pourra prescrire un enduit couleur ocre jaune plus adapté à l'environnement du bâtiment, de même que pour toute demande de travaux qui interviendrait dans ce périmètre.

Si l'on peut déplorer le stockage de pneus visibles depuis la rue du moulin (toutefois bien empilés sur le côté du garage et non dispersés en bordure de route), il convient de considérer qu'il s'agit d'une activité de garage existante située au cœur du bourg.

Il serait opportun de demander au propriétaire de stocker les pneus dans le bâtiment ou les évacuer autant que possible.

Les observations émises par M. JACQUEMIN n'apportent pas d'élément pouvant mettre en cause le projet de périmètre délimité des abords objet du présent dossier.

#### Observations de Madame Colette BRIDE ETIVANT :

Selon l'article L621-30 du Code du patrimoine « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative* ».

Selon l'article L621-32 du même code « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords* ».

Par rapport au périmètre de 500 m actuel, la notion de covisibilité ne s'applique plus, les travaux situés dans un PDA (plus réduit) sont soumis à l'avis de l'ABF, avis qui devra être suivi.

S'agissant d'une demande d'information, celle-ci ne remet pas en cause le projet de PDA.

Selon votre demande je vous transmets un exemplaire du procès-verbal de synthèse signé par mes soins et je suis à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine,  
Architecte des bâtiments de France,



Michel JEAN

### **III.4 - Analyse chronologique des observations :**

#### **1) M. Henri JACQUEMIN :**

La réponse de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est très précise et je ne peux que partager totalement son avis.

#### **2) Mme Colette BRIDE ETIVANT :**

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France répond précisément à la demande d'informations de Mme Colette BRIDE ETIVANT.

Les travaux situés dans un PDA (plus réduit) sont soumis à l'avis de l'ABF, qui rédigera un avis qui devra être suivi.

### **III.5 – Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité Environnementale.**

Le projet Visant la Création d'un Périmètre Délimité des Abords du Château, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **III.6 - Conclusion partielle.**

**Je n'ai aucune autre remarque à formuler sur le déroulement de l'Enquête. Le seul regret que l'on puisse avoir, c'est le manque de participation de la population. (Seulement 2 habitants sont venus prendre connaissance du dossier et 2 ont posé des questions par écrit). Cette indifférence se manifeste couramment et ne constitue pas une situation anormale ou inquiétante spécifique à la Commune.**

**Elle ne traduit nullement une insuffisance d'information ou une quelconque défiance à l'adresse de la Municipalité.**

**J'estime en conclusion que la consultation s'est déroulée dans des conditions normales d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier puis s'exprimer en toute lucidité et avec aisance. J'ai donc recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées complètes et à l'établissement d'un avis éclairé.**



## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **PDA -CONCLUSIONS MOTIVES et AVIS**

#### **SOMMAIRE**

##### **I – RAPPEL ET OPPORTUNITE DU PROJET**

##### **II – CONCLUSIONS MOTIVEES**

**II.1 - Organisation spatiale de COUSANCE**

**II.2 - Typologie d'Habitat**

**II.3 – L'édifice protégé : Le Château**

**II.4 - Proposition de Périmètre délimité des abords (PDA)**

##### **III - AVIS DE LA POPULATION**

##### **IV - INCIDENCE SUR LA VIE DE LA COMMUNE**

**IV.1 - Conséquences financières**

**IV.2 - Conséquences techniques**

##### **V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **I- RAPPEL et OPPORTUNITE DU PROJET**

A COUSANCE, seul le château est un Monument Historique Protégé :

*Le Château REVILLON - inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17 juin 1992.*

En accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Maire a demandé qu'une Enquête Publique soit faite concernant la Création d'un Périmètre des Abords modifiés (PDA) autour du Château en même temps que le projet de PLU, sur la commune de COUSANCE.

Ceci afin de réduire le périmètre de 500 mètres et donc de diminuer les contraintes des habitants qui souhaiteraient construire et ou faire des travaux d'aménagement.

### **II- CONCLUSIONS MOTIVEES**

#### **II.1 - Organisation spatiale de COUSANCE**

Le territoire de COUSANCE est limité au Nord par CUISIA, au Sud par DIGNA, à l'Est par CUISIA et GIZIA et à l'Ouest par LE MIROIR (Saône et Loire).

Le territoire communal est aussi traversé par :

- la route départementale n°1083, de LYON à STRASBOURG,
- le chemin de grandes communes d'ORGELET au MIROIR,
- les chemins vicinaux tirant à FLERIAT, à DIGNA, à CUISIA, au moulin Rongeon et au moulin d'en bas.

COUSANCE est abritée à l'Est par des montagnes assez élevées, et sur les autres cotés par les immenses plaines de la Bresse Chalonnaise avec les montagnes bleuâtres de la Bourgogne pour horizon.

La partie la plus ancienne de COUSANCE s'est organisée le long de l'axe Bourg – Lons Le Saunier.

Le développement de la commune s'est structuré autour de deux pôles situés de part et d'autre de cet axe :

\***A l'Est** : se sont implantées les principales industries (cette urbanisation a été contenue par les premiers contreforts du Revermont.

\***A l'Ouest** : s'est développée l'urbanisation récente de la commune (lotissements, zone artisanale, logements HLM, terrain de sports....

A 3 kms à l'Ouest du bourg se situe le hameau de Flériat, ainsi que des fermes dispersées dans la partie agricole la plus riche du territoire.

COUSANCE est un bourg agricole et commerçant.

Les bâtiments publics : Mairie, bibliothèque (ancienne école) et salle des fêtes (ancienne halle aux grains) sont monumentaux.

## **II.2 - Typologie d'Habitat**

Dans cette région du Jura, les villages adoptent une organisation systématique :

- des bandes découpées en lanières d'Est en Ouest, dont la partie bâtie très typée et calée contre le Revermont.
- la partie Ouest ne comporte qu'un hameau et des fermes isolées dont l'architecture est résolument bressanne.

Dans ces fermes isolées on voit apparaître des toits beaucoup plus plats couverts de tuiles creuses.

*C'est là que se touchent la Bresse Bourguignonne du Nord et la Bresse Savoyarde du Sud.*

## **II.3 – L'édifice protégé :**

### **Le Château :**

Le corps de logis est allongé entre le parc et la cour d'honneur qui donne sur la grande rue et que borde latéralement le bâtiment des granges et écuries, régulier et symétrique.

Il présente quatre élévations régulières et symétriques, centrées sur cour et sur parc par avant-corps avec fronton.

*Ce bâtiment sur caves a une structure systématique :*

- Un grand escalier intérieur donne accès à l'étage.
- Le salon du rez-de-chaussée, celui de l'étage ainsi qu'une pièce dite « chapelle » sont revêtus de lambris de hauteur.
- Plusieurs pièces conservent des cheminées du XVIIIe siècle. Certaines d'entre elles ainsi que les décors intérieurs sont de la deuxième moitié du XVIIe siècle.
- La grille et le portail sur la rue datent du XIXe siècle, probablement lors de l'établissement de la route impériale.
- Le parc se développe vers l'Ouest en montant, suivant l'axe de vallée de la Sale qui coule le long du côté Nord, garni par un bois aux essences variées.

## **II.4 - Proposition de Périmètre de Protection Délimité des Abords (PDA)**

### **Objectif :**

L'environnement (bâti ou paysager) d'un monument historique est indissociable de sa Protection. Toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception.

*La notion de Co-visibilité est également déterminante, elle s'entend de la façon suivante : «est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans son périmètre de 500 mètres».*

**Les éléments qui ont conduit à cette proposition sont les suivants :**

- ✘ **Qualité architecturale du bâti environnant**
- ✘ **Qualité de la perception du site dans le paysage.**

**La proposition de Périmètre Délimité des Abords modifiée comporte la partie du bâti le plus ancien situé en bordure de la cuvette dans laquelle se trouve le château.**

### **Sont intégrés au périmètre du Château :**

- Le Château, son parc, jusqu'au droit de la déviation.
- L'ensemble bâti autour des moulins et les prés ou jardins qui les jouxtent.
- Le village rue, dont les toitures émergentes sont perçues avec le Château dans les points de vue présentés précédemment.

## **III - AVIS DE LA POPULATION**

**La procédure ne prévoit aucune présentation publique, ni concertation préalable.**

La population a été informée de l'Enquête Publique, par Affichages sur les 9 panneaux de la commune, sur le panneau lumineux, sur le site de la commune et par Voie de Presse.

## **IV – INCIDENCE SUR LA VIE DE LA COMMUNE**

### **IV.1 - Conséquences financières**

#### **Question à Messieurs ROUX Philippe et POLY Bernard Adjointes au Maire :**

Qu'elles seront les conséquences financières pour la Commune et les habitants ?

#### **Réponse :**

Il n'y aura aucune incidence financière pour la commune et pour les habitants.

### **IV.2 - Conséquences techniques**

#### **Question à Messieurs ROUX Philippe et POLY Bernard Adjointes au Maire, Monsieur le Maire :**

Qu'elles seront les conséquences techniques pour les habitants ?

#### **Réponse :**

Aucune incidence pour les habitants.

Au contraire le périmètre délimité des abords étant moins important, les habitants hors du nouveau périmètre auront moins de contrainte dans le cas de demande d'autorisation de travaux et de permis de construire.

## **V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu, le dossier soumis à l'Enquête Publique avec :

1) - délibération en date du 21 novembre 2017 du Conseil Municipal ***donnant accord*** sur le projet de PDA

2) - ma lettre du 04 avril 2018, transmise par mail à M. CARON Gaël, propriétaire du château et à sa réponse du 06 avril 2018.

Vu, la réglementation rappelée au paragraphe II ci-dessus.

Vu, ma visite sur le site et mes différents entretiens avec Messieurs ROUX et POLY, Adjoints

Vu, le présent rapport et ses Conclusions Motivées.

J'ai l'honneur d'émettre :

### **AVIS FAVORABLE**

Au projet Visant la Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour du Château, sur la commune de COUSANCE.

**Ce projet n'est assorti d'aucune réserve.**

A Lons-le-Saunier le, 5 juin 2018

Le Commissaire Enquêteur

Daniel Bourgeois

## ANNEXES

### *5 (Cinq) pièces soit 12 (Douze) pages*

- ☒ - Pièce n°1 - Arrêté du 23 mars 2018 de Monsieur le Maire de COUSANCE (2 pages)
- ☒ - Pièce n°2 - Copie de mon mail et ma lettre à M. CARON Gaël en date du 4 avril 2018 (2 pages)
- ☒ - Pièce n°3 – Copie du mail du 6 avril 2018, réponse de M. CARON (1 page)
- ☒ - Pièce n°4 - Copie du procès-verbal de synthèse des observations du 17 mai 2018 Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 + Copie observation de M. Henri JACQUEMIN + Copie lettre de Mme BRIDE-ETIVANT (5 pages)
- ☒ - Pièce n°5 - Photocopie des annonces légales des journaux :
  - > « La Voix du Jura » des 29 avril 2018 et rappel 19 avril 2018 (1 page)
  - > « Le Progrès » des 28 avril 2018 et rappel 19 avril 2018 (1 page)